Service Public Fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

Décision n° 068/2020

Objet :

Demande émanant de la Direction Générale Human Resources du Ministère de la Défense en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion administrative du personnel.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1962 fixant le régime d'indemnisation applicable aux militaires accomplissant des déplacements de service à l'extérieur du Royaume,

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1969 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains militaires et de certains membres de leur famille,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu l'arrêté royal du 19 mars 1990 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques,

Vu l'arrêté royal du 19 mars 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1992 portant attribution d'une indemnité de déménagement aux militaires lors du transfert du lieu habituel de travail,

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 2006 fixant les règles et la procédure d'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux,

Vu la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées,

Vu la loi du 20 juin 2012 modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires,

Vu la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier,

Vu la délibération RN n°49/2014 du 9 juillet 2014 du Comité Sectoriel du Registre national,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu l'arrêté royal du 19 mars 2018 portant une indemnité de restructuration exceptionnelle pour les membres du personnel du Ministère de la Défense qui sont directement concernés par la "Vision Stratégique 2030" des Forces armées,

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 2018 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 11/08/2020

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction Générale Human Resources du Ministère de la Défense, ci-après dénommée le « Requérant », dans le cadre de la gestion administrative du personnel.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une extension de l'arrêté royal du 19 mars 1990 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques et de la délibération RN n°49/2014 du 9 juillet 2014 délivrée par le Comité Sectoriel du Registre national. L'arrêté royal précité du 19 mars 1990 autorise le Requérant à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (lieu et date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 6° (lieu et date du décès),
- 8° (état civil),
- 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et de recevoir une communication automatisée des modifications apportées à ces données.

La délibération RN n°49/2014 du 9 juillet 2014 étend l'arrêté royal précité du 19 mars 1990 et autorise le Requérant d'également accéder à l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 13° (déclaration de cohabitation légale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Le Requérant sollicite une deuxième extension afin d'accéder également aux informations relatives à la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption (cf. article 3, alinéa 1er, 16°, de la loi du 8 août 1983).

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

Il importe de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Ministère de la Défense est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1er, 1°, précité. Les compétences attribuées aux autorités publiques fédérales trouvent leur base juridique dans la Constitution belge.

Plus spécifiquement dans le contexte de cette demande, les tâches en matière de la gestion administrative du personnel trouvent leur base légale dans les article 21 et 22 de l'arrêté royal du 2 décembre 2018 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités (voir point 2.4.1). Afin d'exécuter ces tâches, le Requérant se base également, entre autres, sur la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, le Code du bien-être au travail, le Code des impôts sur les revenus (articles 270 et suivants), et d'autre législation spécifique mentionnée sous le point 2.5 en motivant l'accès à chaque donnée individuellement. Le Requérant base également sa demande sur la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier (loi Only Once).

L'accès au Registre national permet au Ministère de la Défense de garantir le principe de continuité du service public. Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent pour ces motifs être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données relatives à tout membre du personnel travaillant pour le Ministère de la Défense.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Les missions de la Direction Générale Human Resources du Ministère de la Défense sont décrites dans l'arrêté royal du 2 décembre 2018 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités. L'article 21 de cet arrêté stipule en effet que la Direction Générale Human Resources est dirigée par le Directeur Général Human Resources et que son domaine de compétence comprend tout ce qui a trait au personnel, y compris la législation linguistique, la politique syndicale, la structure d'organisation du département et la politique de formation.

Ensuite l'article 22 du même arrêté royal précise que le Directeur Général Human Resources exerce également les compétences suivantes:

- il étudie l'évolution du marché du travail dans le cadre des capacités de défense auxquelles il doit être satisfait;

- il détermine, en exécution de la politique de défense arrêtée, les objectifs généraux dans son domaine de compétence et les traduit en besoins qualitatifs et quantitatifs en matière de personnel, en objectifs relatifs à tous les autres domaines du personnel, en objectifs finaux des formations et en concepts de formation, en objectifs de la politique syndicale ainsi qu'en structures;
- il rédige les plans à moyen et à long terme et en assure la réalisation;
- il assure la gestion et l'administration du personnel du département pendant la carrière complète;
- il est responsable de l'élaboration des directives générales relatives à tous les processus en matière de personnel dans le département; dans ce cadre, il est également chargé de l'exécution de la politique de défense arrêtée en matière de recrutement et de sélection ainsi que, sans préjudice des compétences du directeur général communication stratégique, des campagnes d'information qui s'y rapportent;
- il rédige, sans préjudice des compétences du directeur général appui juridique, les projets de textes législatifs et réglementaires et les directives d'exécution de la politique de défense arrêtée dans son domaine de compétence;
- il organise, en exécution de la politique de défense arrêtée, le dialogue avec les partenaires sociaux;
- il donne au chef de la défense les recommandations pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Belgique en matière de diversité et assure l'intégration de la politique de diversité au sein du département;
- il est, en concertation avec les autres sous-chefs d'état-major, directeurs généraux et commandants des composantes, responsable de l'élaboration des directives générales relatives à la qualité, à la cohérence et aux aspects pédagogiques des formations assurées au sein du département;
- il est responsable, sans préjudice des compétences des autres sous-chefs d'état-major, directeurs généraux et des commandants des composantes, de l'exécution de la politique de défense arrêtée relative à la qualité, à la cohérence et aux aspects pédagogiques des formations assurées au sein du département; dans ce cadre, il assure la coordination et la planification des programmes d'études et des programmes scolaires des formations assurées au sein du département. En outre, il approuve les programmes d'études en tenant compte des objectifs finaux déterminés des formations;
- il est chargé, sans préjudice des compétences des autres sous-chefs d'état-major, directeurs généraux et commandants des composantes, de la recherche de synergie et d'équivalence des brevets et des diplômes avec d'autres organismes de formation civils ou militaires;
- il veille à la synergie et à la transmission de l'information entre les organismes compétents pour la recherche scientifique et technologique de la défense et les organismes chargés d'assurer la formation au sein du département.

⇨ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme été suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

Comme indiqué ci-avant, le caractère proportionnel de l'ensemble des données du Registre national dont l'accès a été autorisé précédemment, est réévalué.

2.5.1 Les données dont l'accès a été accordé par l'arrêté royal du 19 mars 1990

2.5.1.1 Le nom et les prénoms

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms est demandé pour pouvoir identifier le personnel du Ministère de la Défense. Vu que ces données sont clairement des informations de base permettant l'identification d'une personne, l'accès est justifié.

2.5.1.2 Le lieu et la date de naissance

L'arrêté royal du 13 octobre 2006 fixant les règles et la procédure d'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux, basé sur l'article 3 de la loi du 1er mai 2006 relative à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux prévoit que chaque Membre du Gouvernement peut proposer l'octroi d'une distinction pour les personnes dont les activités relèvent de sa compétence. Selon cet arrêté royal précité du 13 octobre 2006, les états de proposition doivent mentionner, entre autres, les lieu et date de naissance de la personne proposée.

L'accès à la date de naissance est également nécessaire afin de déterminer l'âge pour le calcul de l'ancienneté, pour le calcul de certaines rémunérations (par exemple cf. article 7 de la loi du 20 mai 1994 relative aux droits pécuniaires des militaires), pour le calcul du nombre de congés du personnel civil, pour déterminer les scores minimums à obtenir pour réussir les épreuves sportives annuelles obligatoires pour tout militaire et finalement pour le calcul de la pension. De plus, en cas de doute sur la personne, la date de naissance peux être un élément d'identification.

2.5.1.3 Le sexe

L'information relative au sexe est, selon le Requérant, nécessaire afin de garantir le bénéfice de congé payé lié au sexe. La garantie du bénéfice de congé payé lié au sexe, en particulier le congé de maternité et de paternité, est un argument justifiant à suffisance l'accès à l'information relative au sexe.

2.5.1.4 La nationalité

L'article 9 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actifs des Forces armées, stipule que pour pouvoir acquérir la qualité de militaire, le postulant doit être Belge ou ressortissant d'un autre état membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. L'accès à l'information relative à la nationalité permet de vérifier cette condition de nationalité.

2.5.1.5 La résidence principale

L'accès à la donnée relative à la résidence principale est sollicité pour assurer l'envoie des courriers officiels à la bonne adresse. Il s'agit de toute correspondance dans le cadre des missions mentionnées sous le point 2.4.1.

2.5.1.6 Le lieu et la date du décès

La date du décès est indispensable pour la gestion des dossiers des membres du personnel. Notamment pour clôturer la paie et le dossier de la personne décédée. Cette information est également nécessaire pour le paiement de l'intervention dans les frais funéraires de certains membres du personnel. À cet égard il convient de mentionner l'arrêté royal du 16 décembre 1969 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains militaires et de certains membres de leur famille, l'arrêté royal du 7 décembre 1992 portant attribution d'une indemnité de déménagement (en cas de décès l'indemnité est due au conjoint) et la loi du 20 juin 2012 modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires qui prévoit une indemnité au profit du conjoint en cas de décès de certaines membres du personnel dans le cadre de la participation à des missions à l'étranger d'appui militaire, d'assistance ou d'engagement opérationnel.

L'accès au lieu du décès n'est plus sollicité par le Requérant.

2.5.1.7 L'état civil

L'état civil est demandé par le Requérant dans la cadre du calcul du précompte professionnel étant donné que le mariage affecte le précompte professionnel (voir articles 270 et suivants du Code du 10 avril 1992 des impôts sur les revenus).

Un autre argument pour maintenir l'accès à l'information relative à l'état civil, c'est l'indemnisation prévue par l'arrêté royal du 15 janvier 1962 fixant le régime d'indemnisation applicable aux militaires accomplissant des déplacements de service à l'extérieur du Royaume. L'article 10 de cet arrêté indique que les militaires appointés à l'extérieur du Royaume peuvent se faire accompagner ou rejoindre par leur conjoint, et que les frais de parcours du conjoint pour le voyage de la résidence effective jusqu'au lieu de stationnement à l'étranger et retour sont à charge de l'état.

Ensuite il convient de mentionner l'arrêté royal du 16 décembre 1969 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains militaires et de certains membres de leur famille. Sur base de l'article 2 de cet arrêté royal, le conjoint peut liquider une indemnité pour frais funéraires en cas de décès du militaire.

L'accès à l'information relative à l'état civil est aussi nécessaire dans le cadre de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 portant attribution d'une indemnité de déménagement aux militaires lors du transfert du lieu habituel de travail. Le montant de l'indemnité de déménagement visée dans cet arrêté royal varie selon le militaire est marié ou non. En plus, en cas de décès l'indemnité est due au conjoint.

L'article 7 de la loi du 20 juin 2012 modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires, prévoit également une indemnité au profit du conjoint en cas de décès de certaines membres du personnel du Requérant dans le cadre de la participation à des missions à l'étranger d'appui militaire, d'assistance ou d'engagement opérationnel.

Aussi l'arrêté royal du 19 mars 2018 portant une indemnité de restructuration exceptionnelle pour les membres du personnel du Ministère de la Défense qui sont directement concernés par la "Vision Stratégique 2030" des Forces armées, stipule que tant le membre du personnel que le conjoint peuvent prétendre à certains montants suite à l'assignation du membre du personnel d'un nouveau lieu habituel de travail en Belgique (cf. article 7).

Finalement le Ministère de la Défense prévoit une assurance hospitalisation pour son personnel, ainsi que leur conjoint ou cohabitant légale et leurs enfants.

2.5.1.8 La composition du ménage

L'accès à l'information relative à la composition de ménage est demandé afin de garantir l'exactitude du calcul du précompte professionnel et des réductions de celui-ci. Le nombre d'enfants à charge est par exemple décisif pour le calcul du précompte professionnel.

- ⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 8° (état civil) et 9° (composition de ménage), de la loi du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇨ L'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 6° (lieu du décès) ne sera plus prolongé car non sollicité.

2.5.2 La donnée dont l'accès a été accordé par la délibération RN n°49/2014 – la cohabitation légale

L'accès à la cohabitation légale est nécessaire pour le calcul et le paiement des traitements et des indemnités et allocations connexes du personnel, y compris les cotisations des employeurs et employés. En ce qui concerne le précompte professionnel, les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint (article 2 de l'annexe III de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992).

Un autre argument pour maintenir l'accès à l'information relative à la cohabitation légale, c'est l'indemnisation prévue par l'arrêté royal précité du 15 janvier 1962. L'article 10 de cet arrêté indique que les militaires appointés à l'extérieur du Royaume peuvent se faire accompagner ou rejoindre par leur conjoint (le conjoint ou la personne qui cohabite au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil), et que les frais de parcours du conjoint pour le voyage de la résidence effective jusqu'au lieu de stationnement à l'étranger et retour sont à charge de l'état.

Ensuite il convient de mentionner l'arrêté royal du 16 décembre 1969 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains militaires et de certains membres de leur famille. Sur base de l'article 2 de cet arrêté royal, la personne avec laquelle le militaire cohabite au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil peut liquider une indemnité pour frais funéraires en cas de décès du militaire.

L'accès à l'information relative à la cohabitation légale est aussi nécessaire dans le cadre de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 portant attribution d'une indemnité de déménagement aux militaires lors du transfert du lieu habituel de travail. Le montant de l'indemnité de déménagement visée dans cet arrêté royal varie selon le militaire est cohabite au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil ou non. En plus, en cas de décès l'indemnité est due au cohabitant légale.

L'article 7 de la loi précitée du 20 juin 2012 prévoit notamment une indemnité au profit du cohabitant légale en cas de décès de certaines membres du personnel du Requérant dans le cadre de la participation à des missions à l'étranger d'appui militaire, d'assistance ou d'engagement opérationnel.

Aussi l'arrêté royal précité du 19 mars 2018, stipule que tant le membre du personnel que le conjoint peuvent prétendre à certains montants suite à l'assignation du membre du personnel d'un nouveau lieu habituel de travail en Belgique (cf. article 7). L'article 2 de cet arrêté royal précise que par conjoint il faut entendre le conjoint du membre du personnel ou la personne avec laquelle le membre du personnel cohabite au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil.

Finalement le Ministère de la Défense prévoit une assurance hospitalisation pour son personnel, ainsi que leur conjoint ou cohabitant légale et leurs enfants.

⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 13° (cohabitation légale), de la loi du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.3 La donnée qui fait l'objet de la présente demande - la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Le Requérant sollicite l'accès à l'information relative à la mention des descendants dans le cadre de une assurance hospitalisation pour son personnel, ainsi que leur conjoint ou cohabitant légale et leurs enfants.

⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.4 L'utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est demandée afin d'identifier de manière univoque les membres du personnel du Ministère de la Défense. Ce numéro est également celui qui doit être communiqué aux organismes de Sécurité sociale (ONSS et autres), dans le cadre par exemple des déclarations sociales (Dimona, DmfA et DRS) et peut être utilisé pour interroger le Registre national.

⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice de la compétence du Requérant en matière de la gestion administrative du personnel est continue.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité aux gestionnaires et administrateurs de la Direction Générale Human Resources en charge de la gestion et de l'administration du personnel du Ministère de la Défense.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant nous informe que les données ne seront pas communiquées à des tiers. Néanmoins, une communication des données à des tiers reste possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée, permettant d'avoir toujours les informations les plus récents. Le Requérant fait appel à BOSA comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité du Requérant et de BOSA de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇨ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Les informations pour lesquelles l'accès est demandé seront de toute façon conservées pour le temps que les personnes font partie du personnel du Ministère de la Défense. Les données des personnes ayant quittées le Ministère de la Défense sont encore conservées durant une période de 10 ans. En effet, les dispositions concernant la prescription des créances, notamment l'article 113 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et l'article

2262bis du Code Civil, prévoient que des recalculs sur les droits des militaires dans l'avantage de l'employé doivent être payé cinq ou dix ans en arrière.

L'article 114 de la loi précitée du 22 mai 2003 prévoit encore que la Défense peut redemander pendant cinq ans des payements indus, sauf l'exception prévue à l'article 115.

Après cette période de 10 ans, les données sont archivées conformément à la législation d'archivage. Ce délai de conservation des données paraît légitime et proportionnel.

2.12 Flux de données

Le flux de données est décrite dans la demande faite par le Requérant.

2.13 Connexions réseau

Le Requérant indique qu'il n'y a pas de connexions réseau.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

chargé du Commerce extérieur,

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder aux données :

- du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1er,

  - 1° (nom et prénoms),
  - 2° (lieu et date de naissance),
  - 3° (sexe),
  - 4° (nationalité),
  - 5° (résidence principale),
  - 6° (date du décès),
  - 8° (état civil),
  - 9° (composition du ménage),
  - 13° (cohabitation légale),
  - 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

  de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national.

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données; à cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Décide que le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, peut utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Pieter DE CREM